23 - Modalités d'indemnisation des élèves stagiaires

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : La Ville de Besançon accueille chaque année près de 800 élèves stagiaires dans le cadre de leur cursus pédagogique. Pour des stages en entreprise, le cadre réglementaire (décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008) prévoit les modalités d'indemnisation de ces stagiaires. Sont concernés par ce dispositif :

- les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique publics ou privés.
- les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé publics ou privés et les étudiants autres que ceux visés ci-dessus,
- les personnes qui effectuent dans un organisme public ou privé un stage d'initiation de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 dite loi pour l'égalité des chances prévoit que les stages (obligatoires ou non) d'une durée supérieure à trois mois consécutifs font l'objet d'une gratification minimale dont le montant est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale (soit pour 2011, 417,09 € par mois pour 151 h 67). Le taux de 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale correspond au seuil d'exonération des cotisations patronales, prévu par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 dite loi pour l'égalité des chances et son décret d'application n° 2006-757 du 29 juin 2006.

Il est donc proposé, conformément au cadre législatif et réglementaire, de retenir les modalités d'indemnisation des stagiaires précisées ci-dessus.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les modalités d'indemnisation des élèves accueillis en stage au sein de la Ville de Besançon.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 25 octobre 2011.